



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Sous-bibliothecaires

Question écrite n° 2440

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'injustice dont sont victimes les sous-bibliothecaires auxiliaires depuis la réforme de la fonction publique territoriale. De nouvelles dispositions réglementaires - décrets no 91-847 et no 91-848 du 2 septembre 1991 - ont modifié les conditions de recrutement des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. Avant cette date, les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothecaire (CAFB), diplôme national et professionnel, avaient la possibilité de se présenter à un concours de recrutement sur titre organisé en fonction des besoins par chaque collectivité locale. Désormais, les personnels doivent passer un concours national permettant l'inscription sur une liste d'aptitude, cette inscription les autorisant alors à être recrutés en qualité « d'assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques » ou « d'assistants territoriaux qualifiés de conservation », avant de suivre ensuite une formation professionnelle sous l'autorité du CNFPT. Lors de la mise en œuvre de cette réforme, des dispositions transitoires ont été prises afin de permettre l'intégration en qualité « d'assistant de conservation » des sous-bibliothecaires déjà titulaires d'un poste dans une collectivité locale. Celles-ci ont ainsi été légitimement dispensées de passer le concours, l'équivalence entre le CAFB et le concours ayant été admise. Or, les sous-bibliothecaires auxiliaires, travaillant déjà parfois depuis de nombreuses années, après avoir suivi une formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat, n'ont pas bénéficié de telles dispositions transitoires. Cette réforme, en limitant drastiquement leur possibilité de se présenter à ce concours, les renvoie soudainement à la situation qui était la leur parfois dix ou vingt ans plus tôt à la sortie du baccalauréat. Elle supprime rétroactivement pour cette catégorie de personnel le droit précédemment acquis de postuler quand une collectivité territoriale recrutait. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir prendre en compte l'injustice dont sont victimes ces personnels, en instituant également pour eux une disposition transitoire. Celle-ci peut prendre deux formes : soit que le CAFB, donne droit à être inscrit, sur demande écrite des intéressés, sur la liste d'aptitude avec dispense de formation ; soit que le mode de recrutement antérieur à la réforme soit maintenu pour les personnes déjà titulaires du CAFB lors de la réforme.

Texte de la réponse

La loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale dispose que l'accès à la fonction publique territoriale s'effectue par voie de concours ou d'examen professionnel, si le statut particulier le prévoit. Son article 111 prévoit, par ailleurs, que seuls les agents titulaires sont intégrés dans les cadres d'emplois. Cependant, en application de l'article 126 de la loi précitée, chaque statut particulier prévoit l'intégration dans les cadres d'emplois des agents non titulaires en activité à la date de publication de la loi du 26 janvier 1984, qui sont préalablement titularisés sur un emploi dans les conditions fixées par les décrets no 86-41 du 9 janvier 1986 et no 86-227 du 18 février 1986. Les agents non titulaires qui n'auraient pas été ainsi titularisés ne peuvent prétendre à une intégration dans un cadre d'emplois. En ce qui concerne plus particulièrement les emplois de catégorie B, dont les assistants territoriaux de conservation, des mesures modifiant le décret no 86-227 du 18 février 1986 relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales de catégories A et B sont envisagées. Elles prévoient la réouverture du délai de six mois requis pour demander la titularisation en catégorie B, dans les conditions fixées par les articles 126 à 131 de la loi du 26 janvier 1984, notamment, celle d'être en fonctions au 27 janvier 1984. Les intéressés pourront être titularisés directement

dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques s'ils remplissent ces conditions.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Élisabeth](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2440

Rubrique : Bibliothèques

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1706

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2839